Version applicable à la date du XXXX
Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

POLITIQUE DE SOLIDARITE

Règlement d'attribution des fonds de concours

La solidarité de REDON Agglomération envers ses communes membres fait partie du socle fondateur des engagements de la communauté.

Bien que les formes aient évolué, d'une dotation de solidarité communautaire à la gestion actuelle en fonds de concours, REDON Agglomération a confirmé son engagement en faveur du développement et de l'aménagement du territoire, pour les actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Depuis sa création, c'est effectivement un binôme fort et cohérent, qui agit, sous le couvert de la préservation des marges de manœuvres financières des communes et de la Communauté, au bénéficie du déploiement de services en réponse aux attentes de la population et en faveur d'une attractivité à renforcer.

Dans la dynamique de son socle d'intervention, le projet de territoire 2021-2027 approuvé à l'unanimité des membres présents, et dans le respect de l'autorité des communes pour mener à bien leur propre politique de développement, REDON Agglomération maintient son soutien financier aux communes, dans un cadre d'intervention renouvelé.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités applicables à l'ensemble des fonds de concours portés par REDON Agglomération en cohérence avec le Pacte Fiscal et Financier.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Version applicable au 1er janvier 2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés."*

Le versement de fonds de concours constitue donc une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les conditions d'intervention entre un EPCI et ses communes membres.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Aussi, il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Le montant du fonds de concours est doublement plafonné.
Selon l'article L.5216-5 VI susmentionné :

- *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

A cette règle s'ajoutent les dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT quant à la participation minimale exigée des maîtres d'ouvrage public :

- *« Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. […] 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. »*

Cadre budgétaire et comptable

Opérations d'investissement

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement porté par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation (aménagement ou amélioration) d'un équipement.

Dans le respect des textes sur la notion de « réalisation d'un équipement », l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition de terrains ne pourra se faire que si cette acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. Cette dépense participe effectivement au coût global de réalisation de l'équipement. Il en est de même pour les études.

La commune devra être vigilante sur le respect des délais de fourniture des pièces justificatives, compte tenu de la durée entre les études, l'acquisition de terrains et la fin des travaux.

Un fonds de concours ne pourra pas être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Traitement comptable :

REDON Agglomération : compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics »

Communes bénéficiaires :
- compte 131 « Subventions d'équipement transférables », si le bien subventionné est amorti
- compte 132 « Subventions d'équipement transférables », si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'amortissement

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Version applicable au 1er janvier 2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la communauté mais qui néanmoins ont été jugés prioritaires et d'intérêt commun à l'échelle du territoire et destinés au développement de ce dernier.

Les fonds de concours sont de trois catégories :

- Les fonds de concours ordinaires, qui font l'objet d'une enveloppe pré-affectés par commune
- Les fonds de concours exceptionnels, qui font l'objet d'une enveloppe globale sectorielle, sans pré-affectation par commune.

Pour les fonds de concours ordinaires et exceptionnels, seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

REDON Agglomération décide d'apporter son soutien pour les dépenses d'investissement relatives aux équipements communaux, selon les axes prioritaires posés au pacte fiscal et financier et au projet de territoire, qui sont les suivants :

1) Fonds de concours ordinaires :

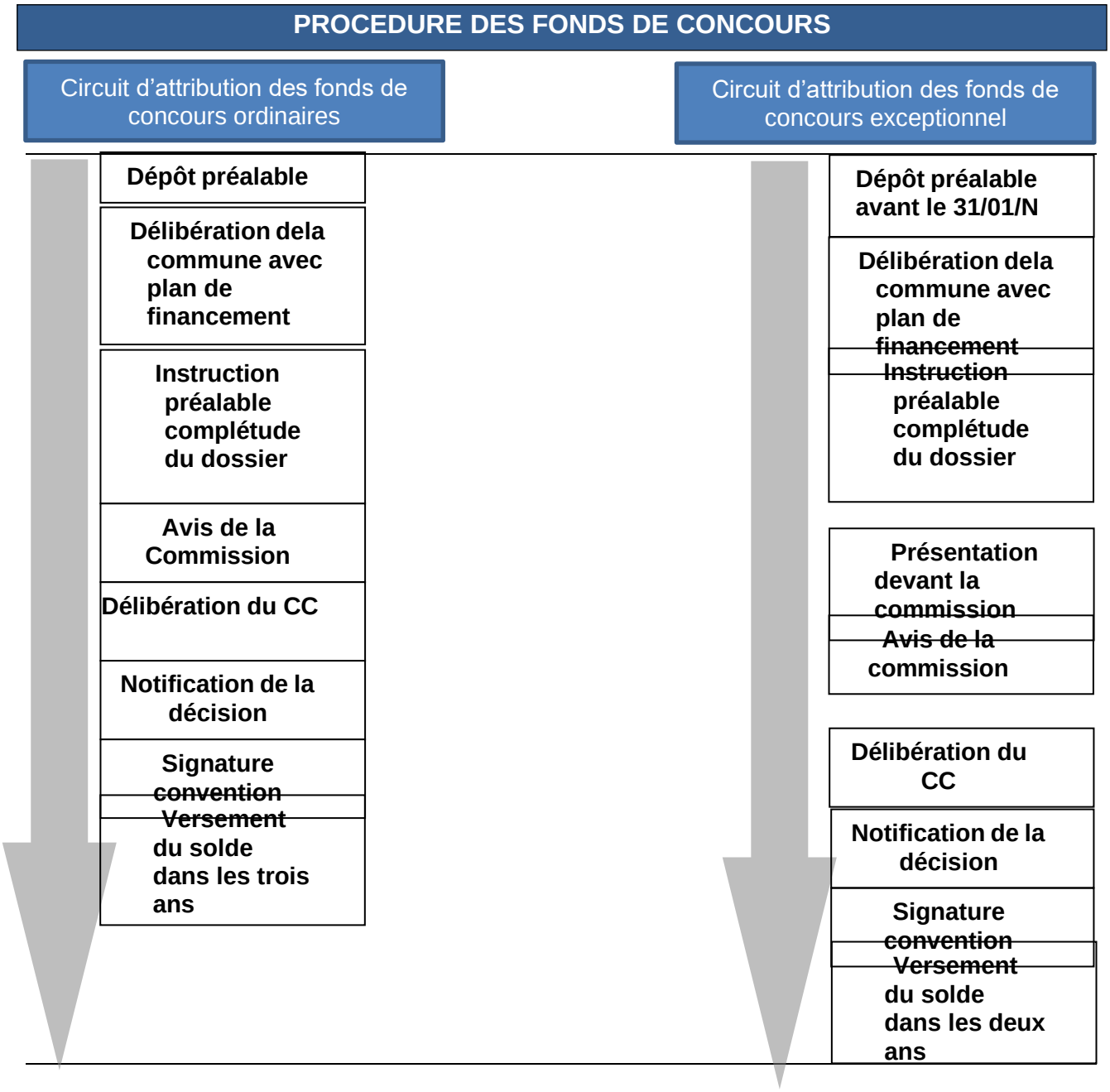
- Améliorer le parcours résidentiel des habitants et des entreprises,
- Construire un écosystème numérique,
- Construire un écosystème étudiant,
- Promouvoir la neutralité carbone du territoire
- Soutenir les entreprises et la création d'emplois,
- Renforcer un territoire où « il fait bon vivre » y compris au plan social, médical et culturel.

L'annexe I établit les conditions d'éligibilité au versement d'un fonds de concours pour chaque volet.

- Fonds de concours sectoriels :
- Habitat
- Santé
- Mobilité
- Petite enfance
- Energie
- Culture
- Services publics
- L'annexe II établit les conditions d'éligibilité au versement d'un fonds de concours exceptionnel.

Pour un même dossier, une commune peut demander à bénéficier d'un fonds de concours ordinaire et d'un fonds de concours exceptionnel. Dans cette hypothèse, les délais de dépôt du dossier de fonds de concours exceptionnel doivent être respectés.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Version applicable au 1er janvier 2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE



Les demandes de fonds de concours exceptionnels fait d'abord l'objet d'un avis de la commission compétente sur le volet d'intervention (culture, mobilité, etc.). Le dossier est ensuite présenté par la commune devant la commission des finances, qui émet un avis.

Toute demande de participation financière demandée à REDON Agglomération, au titre d'un fonds de concours, devra être accompagnée d'un dossier complet, comprenant :

- une délibération de la commune :
  - présentant le projet, le coût prévisionnel, le plan de financement détaillé et le calendrier,
  - sollicitant le versement d'un fonds de concours,
  - autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.
- une note technique et financière, reprenant l'objectif du projet, une description sommaire, sa localisation, son coût, les dépenses éligibles, le plan de financement détaillé et le planning de réalisation prévisionnel.

  Pour les fonds de concours exceptionnels :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Version applicable au 1er janvier 2024

- La note devra par ailleurs démontrer que ce projet à vocation supra-communale concernera également une autre commune de l'Agglomération et limitrophe de la commune maître d'ouvrage (ex : salle mise à disposition à une autre commune, usagers du service provenant de plusieurs communes, etc.). La commission examinera le caractère supra-communal par tous moyens (courriers ou auditions des communes voisine)
- Le plan de financement devra également indiquer les recettes attendues pour l'équipement (ex : loyers, mise à disposition de salles…), généralement sur une durée de 15 ans, et/ou de la durée d'amortissement du bien

- une attestation de sollicitation des financeurs.

En fonction de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées par REDON Agglomération, au cours de l'instruction.

Montant des enveloppes :

Fonds de concours ordinaire : le Conseil communautaire fixe chaque année, au moment du vote du budget primitif, les montants des enveloppes par commune Toute modification de ces enveloppes relève de la compétence du Conseil communautaire.

Fonds de concours exceptionnels : le fonds de concours demandé (et attribué) devra être au moins égal à 40 000 euros.

Recevabilité de la demande de fonds de concours exceptionnel :

Pour être recevable, un fonds de concours exceptionnel devra répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Le cadre général des fonds de concours est respecté
- Un dossier devra être déposé au plus tard au 31 janvier de l'année en cours. La commission des finances se réserve la possibilité de rejeter un dossier incomplet.
- La commune est maître d'ouvrage
- Le fonds de concours demandé (et attribué) doit être au moins égal à 40 000 euros
- Le fonds de concours doit intéresser au moins 2 communes de l'Agglomération (dont la commune maître d'ouvrage)
- Le fonds de concours s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de REDON Agglomération Les dossiers s'inscrivant dans les priorités du mandat et répondant aux conditions fixées dans un des volets de l'annexe II sont examinées en priorité.
- Il est tenu compte du montant des recettes attendues pour la détermination du montant du fonds de concours. Un fonds de concours ne pourra pas être attribué si les recettes attendues sont supérieures ou égales au montant de l'auto-financement

Gestion de la pluriannualité

Le calendrier diffère pour les fonds de concours ordinaires et les fonds de concours exceptionnel.

a) Fonds de concours ordinaire

a.a Pour bénéficier de l'enveloppe du fonds de concours de l'année N, un dossier (complet) devra être déposé avant le 30 novembre de l'année N. A défaut, l'enveloppe ouverte sera perdue au 31 décembre de l'année.

a.b Par exception, un report de l'enveloppe de l'année N est possible en tout ou partie, sur demande écrite motivée de la commune déposée au plus tard le 30 novembre de l'année N, par décision du Président de REDON Agglomération après avis de la Commission des finances. La demande doit apporter des précisions sur le projet d'équipement envisagé, qui doit entrer dans un des domaines d'intervention des fonds de concours.

a.c Deux choix sont alors ouverts à la commune :

- Soit la commune décide d'utiliser cette enveloppe, sur l'année N+1, en déposant un dossier complet au plus tard le 30 novembre de l'année N+1. Le dossier peut s'appuyer sur les

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Version applicable au 1er janvier 2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

enveloppes de l'année N et N+1.

- Soit la commune souhaite reporter cette enveloppe sur l'année N+2. Elle doit alors en faire la demande au plus tard le 30 novembre de l'année N+1, en faisant un projet plus précis, qui doit entrer dans un des domaines d'intervention des fonds de concours. Une demande de fonds de concours devra alors être déposée au plus tard le 30 novembre de l'année N+2. Le dossier peut s'appuyer sur les enveloppes des années N, N+1 et N+2.

a.d Le fond de concours prévu par une convention devra être consommé dans son intégralité au plus tard à la fin de l'année N+5 (N étant l'année de signature de la convention). A défaut, les montants restants seront considérés comme perdus, sauf si la commune a fourni à cette date l'ensemble des justificatifs requis pour le versement du fonds.

b) Fonds de concours exceptionnel :

Une demande de fonds de concours pour l'année n devra être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année n.
Le fonds de concours ne peut pas donner lieu à une demande de report.

Modalités de versement des fonds de concours

a) Conditions préalables à tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les deux parties.

Dans ce cadre, la commune s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations,
- transmettre toutes les pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours aux échéances définies ci-dessous,
- assurer la réalisation ou le fonctionnement de l'équipement objet du fonds de concours.

b) Paiements de fonds de concours ordinaires :

Le fonds de concours destiné à **la réalisation d'un équipement** sera versé selon le calendrier de paiement précisé au dossier et dans les limites suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération (acquisition/études/travaux) sur présentation d'une pièce justificative (1ère facture viséedu comptable, ordre de service, déclaration d'ouverture de chantier…),
- un second acompte de 20 %, après justification du paiement de 80 % des dépenses prévisionnelles (étape facultative),
- le solde, sur présentation :
  - du bilan définitif de l'opération hors taxes,
  - du certificat d'achèvement des travaux,
  - d'un état des dépenses acquittées (n°mandat, imputation comptable, date, nom des prestataires, libellé et montant de la facture), visé par l'ordonnateur et certifié par le comptable de la commune,
  - du plan de financement définitif, accompagné d'une copie des arrêtés attributifs de subventions,
  - d'un justificatif de la publicité du soutien apporté par REDON Agglomération.

La commune est tenue d'informer REDON Agglomération sur le planning prévisionnel de l'opération et son évolution.
Le calendrier de paiement pourra faire l'objet d'amendements pendant l'exécution de la convention.

Le solde intervenant en fin de travaux, la commune devra être vigilante à bien respecter ces délais si le fonds de concours est sollicité dès la phase d'étude/ acquisition (cf.§ sur la gestion de la pluriannualité).

c) Paiements de fonds de concours exceptionnels

Le fonds de concours est versé sur présentation de factures d'un montant au moins égal au montant attribué.
Les pièces justificatives du paiement doivent être fournies au plus tard 2 ans à compter de la date d'attribution des fonds de concours par le Conseil communautaire. A défaut, le fonds de concours non versé est perdu.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

En fin de travaux, la commune devra fournir le procès-verbal de réception et le plan de financement actualisé.

Montant des fonds de concours

Chaque commune pourra déposer au maximum 4 demandes de fonds de concours ordinaires par an, dans la limite de l'enveloppe accordée annuellement.

Pour les dépenses éligibles au FCTVA, les fonds de concours seront calculés sur la base des montants hors taxes.

Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

L'enveloppe des fonds de concours étant accordée par exercice budgétaire, et compte-tenu de son délai de validité, les fonds de concours ordinaires attribués par REDON Agglomération sont cumulables sur une même opération, sous réserve du respect des plafonds de financement définis par la règlementation. Après présentation d'un plan de financement actualisé, et avis de la commission finances, un avenant à la convention initiale sera établi.

PROCEDURE DU FONDS LIBRE

Le Pacte fiscal et financier 2022-2026 adopté par délibération du 27 juin 2022 prévoit qu'une enveloppe puisse être mobilisée chaque année par les communes afin de bénéficier d'une solidarité communautaire pour des projets à priorité communale.
La demande de paiement peut s'effectuer sur simple présentation de factures d'investissement payées relatives à un équipement (c'est-à-dire une immobilisation corporelle) avant le 30 novembre de l'année N, sans convention préalable. Les factures devront être accompagnées d'un état des dépenses signé du comptable public et d'un plan de financement.
Le montant maximum mobilisable annuellement est de 6 000 € par commune.
Ce montant est déduit de l'enveloppe annuelle attribué à la commune.
Les factures devront être présentées au cours de l'exercice, sans possibilité de report.
La Commission des finances est informée des fonds de concours attribués sur ce fondement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Obligations de publicité

Dans le cadre d'un fonds de concours, la commune s'engage à faire mention du soutien financier apporté par la Communauté dans toutes les actions qu'elle mène (supports papiers ou numérique que la commune met en œuvre, presse, réalisation d'un panneau de chantier avec le logo de REDON Agglomération, association de la Communauté dans les actions de communications menées pour un équipement subventionné...).
En cas de non-respect, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la Communauté.

Contrôle de l'utilisation des fonds de concours

La Commune s'engage à informer la Communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou délais de réalisation.

Lors de la transmission du PV de réception et du plan de financement définitif, REDON Agglomération s'assurera que le montant total du fonds de concours versé par la Communauté n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera recalculé par REDON Agglomération, et notifié, par mail, à la commune. Cette modification ne donnera pas lieu à avenant.
Dans l'hypothèse où le solde à verser s'avérait insuffisant, la Communauté émettra un titre de recettes à l'attention de la Commune pour le remboursement du trop-perçu.
REDON Agglomération pourra suspendre le paiement de ses versements et demander à la commune le remboursement de tout ou partie des sommes payées en cas :

- de non communication des pièces justificatives,
- de non achèvement des travaux programmés selon les délais prévus,
- de non-respect des engagements de la commune.

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement ayant bénéficié du fonds de concours, pour une durée minimale de 5 ans.

En cas de retrait d'une commune de la Communauté d'agglomération, REDON Agglomération se réserve le droit de solliciter la Commune, pour le remboursement du fonds de concours, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités locales. Les montants non versés deviennent alors caducs.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

En fonction de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées.

I – Améliorer le parcours résidentiel des habitants et des entreprises

Nature des opérations éligibles

Acquisition, participation aux aménagements de lotissement, construction ou réhabilitation d'immeubles communaux à but locatif social.

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit répondre aux normes d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Le projet doit intégrer un objectif de recherche de performance énergétique selon les normes applicables.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

II – Construire un écosystème numérique

Nature des opérations éligibles

Acquisition, travaux en rapport avec le développement et la sécurisation des systèmes numériques de la commune.

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit prévoir les éléments de transition notamment en veillant au réemploi des matériaux, au taux de réparabilité.
- Les équipements achetés doivent faire l'objet d'un plan d'investissement groupé (par exemple renouvellement de l'ensemble du parc informatique) pour pouvoir être qualifié de projet d'investissement.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Note sur le fonctionnement futur du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

III – Construire un écosystème étudiant

Nature des opérations éligibles

Production de logements étudiants
Opérations de promotion des mobilités étudiantes
Toutes autres opérations d'investissement favorisant l'écosystème étudiant

Conditions d'éligibilité

Le projet d'investissement présenté a vocation à favoriser la venue d'étudiants sur le territoire et faciliter leur parcours tout au long de leur scolarité.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

IV- Promouvoir la neutralité carbone

Nature des opérations éligibles

Programmes de rénovation énergétiques des bâtiments publics
Investissement dans les mobilités partagées et/ou décarbonées
Création de cheminements favorisant les mobilités actives (vélo, marche à pied)
Investissement dans des projets de production d'énergies renouvelables

Conditions d'éligibilité

Le projet doit présenter l'audit énergétique et les gains attendus en termes de consommation, production énergétique.
Les cheminements mobilités actives devront être inscrits dans le schéma directeur intercommunal vélo.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

V- Renforcer un territoire où il fait bien vivre

Nature des opérations éligibles

Construction, réhabilitation ou agrandissement des mairies et/ou services municipaux.
Requalification des espaces publics (stationnements, espaces verts)
Création, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés au maintien des activités de soins médicaux

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit prévoir une accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Les projets de construction et réhabilitation devront favoriser la sobriété foncière, énergétique et la production d'énergies renouvelables
- Les aménagements des espaces publics devront être organisés et utiliser des matériaux limitant l'imperméabilisation des sols
- Pour les équipements de santé :
    - Le projet doit s'appuyer sur une étude d'impact préalable justifiant l'investissement communal.
    - La commune doit être identifiée en zone d'intervention prioritaire ou zone d'actioncomplémentaire par l'ARS.
    - La diversité dans la typologie des activités accueillies sera appréciée pour chaque demande

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

VI - VOLET REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES ET

Nature des opérations éligibles

Acquisition, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés au maintien d'une activité commerciale,

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit prévoir une accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Le projet doit s'appuyer sur une étude d'impact préalable justifiant l'investissement communal.
- La diversité dans la typologie des commerces sera appréciée pour chaque demande.
- La politique locative mise en oeuvre par la commune devra être attractive pendant au moins 5 ans.

Pièces à fournir a l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projets,
- Une note sur le fonctionnement futur du projet (politique locative, démarchage en cours, conditions d'installation des commerçants, …),
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

ANNEXE II – Domaine d'intervention des fonds de concours exceptionnels

En fonction de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées.

Habitat / Améliorer le parcours résidentiel des habitants et des entreprises -

Nature des opérations éligibles

Acquisition, participation aux aménagements de lotissement, création, construction ou réhabilitation d'immeubles communaux à but locatif social.

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit répondre aux normes d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Le projet doit intégrer un objectif de recherche de performance énergétique selon les normes applicables : à l'issue des travaux, les logements devront être classés au minimum en C au regard du DPE.
- Le projet doit inclure au moins un logement d'hébergement d'urgence fonctionnant en coopération avec les communes voisines.
- Le projet ne peut pas faire l'objet d'un financement supplémentaire via le Programme local de l'habitat.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Mobilité / Promouvoir la neutralité carbone -

Nature des opérations éligibles

Création de cheminements favorisant les mobilités actives (vélo, marche à pied)
Investissement dans des projets de production d'énergies renouvelables

Conditions d'éligibilité

Energie renouvelable : le projet doit présenter le projet de production d'énergie renouvelable en grappe de production.
Cheminements mobilités actives : les cheminements devront être inscrits dans le schéma directeur intercommunal vélo et correspondre à des liaisons entre plusieurs communes.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Santé / Renforcer un territoire où il fait bien vivre -

Nature des opérations éligibles

Acquisition, Création, construction, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés au maintien des activités de soins médicaux

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit s'appuyer sur une étude d'impact préalable justifiant l'investissement communal.
- La commune doit être identifiée en zone d'intervention prioritaire ou zone d'action complémentaire par l'ARS.
- La diversité dans la typologie des activités accueillies sera appréciée pour chaque demande

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes), le plan de financement comprendra également les recettes d'exploitation attendues.
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projet,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Petite enfance / DEVELOPPER L'OFFRE D'ACCUEIL POUR

Nature des opérations éligibles

Acquisition, création, construction, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés à l'accueil de jeunes enfants (0-3 ans).

Conditions d'éligibilité

- La commune devra faire état d'un besoin spécifique (diagnostic)
- Le projet devra conduire à une augmentation des capacités d'accueil.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes), le plan de financement comprendra également les recettes d'exploitation attendues.
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projets,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Nature des opérations éligibles

Acquisition, création, construction, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés à une activité culturelle (salle de spectacle, école de musique, locaux associatifs…)

Conditions d'éligibilité

- La commune devra démontrer que l'équipement répond à des besoins non satisfaits dans les communes situées à proximité

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projets,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 035-243500741-20241014-CC_2024_165-DE

Services publics étatiques/ DEVELOPPER LES SERVICES PUBLICS

Nature des opérations éligibles

Acquisition, création, construction, aménagement, réhabilitation ou agrandissement de bâtiments communaux dédiés à une activité de service publique assurée par l'Etat (gendarmerie, regroupement pédagogique intercommunal, Maison France Service, etc.)

Conditions d'éligibilité

- Le service public devra relever de l'Etat et non pas d'autres personnes morales à compétence nationale : par exemple la CAF ou des services postaux n'entrent pas dans cette catégorie.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande fonds de concours

- Une note explicative et descriptive de présentation du projet (objectif, localisation, coût, supra-communalité …)
- Un plan de financement détaillé de l'opération (dépenses et recettes),
- Un planning de réalisation de l'opération,
- Un programme et plans du projets,
- Une délibération de la commune sollicitant le versement d'un fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours.